

613. Calendriers

- A.** 1. Les matches officiels sont fixés le samedi, le dimanche et les jours fériés.
2. Dans certains cas, la C.F.C. peut fixer des matches de championnat dans le courant de la semaine qui précède la date initiale de ces matches.
- B.** 1. Le début des matches de compétition Ligue est fixé :
- le samedi entre 14h et 21h ;
 - le dimanche ou un jour férié entre 14h et 20h ;
 - le samedi entre 10h et 20h pour la compétition U18 Cadets L.F.H. ;
 - le dimanche entre 10h et 20h pour la compétition U18 Cadets L.F.H.
2. Dans le cas où un dimanche est suivi par un jour férié, les heures du samedi sont d'application. Dans tous les autres cas, lorsqu'un jour de congé tombe un dimanche, les heures du dimanche restent d'application.
3. Tout match programmé avant le match « première » doit commencer 1 heure $\frac{3}{4}$ avant ce dernier.
4. Lorsque des matches sont fixés en semaine en application du point A et en dehors d'un jour férié, ils doivent avoir lieu soit le mardi, soit le mercredi, soit le jeudi et débiter entre 19h30 et 21h. Toutefois, lorsque le club visiteur doit effectuer un déplacement supérieur à 60 km, le match doit débiter entre 20h30 et 21h.
5. a) Pour un décalage (c'est-à-dire le déplacement d'un match à l'intérieur du week-end initialement prévu), le club visité décide d'initiative. Il faut néanmoins qu'il avertisse son adversaire et le Secrétariat Général concerné en temps utile
b) Pour une remise (c'est-à-dire le déplacement d'un match en dehors du week-end initialement prévu ou en dehors des jours et heures prescrits par le présent article), le club demandeur doit obtenir l'accord de son adversaire et celui de la C.F.C. Le club demandeur est celui qui est à l'origine de la modification du calendrier mais qui n'est pas nécessairement le club visité.
c) Les procédures à suivre pour un décalage ou une remise sont prescrites par l'article 614 E.
6. Pour une retransmission télévisée, la C.F.C. peut accorder des dérogations.
- C.** Le calendrier des divisions Ligue est établi par la C.F.C. et publié sur le site de l'U.R.B.H.
- D.** Les programmes hebdomadaires des divisions Ligue ainsi que les noms des arbitres désignés sont publiés sur le site de l'U.R.B.H.
- D. Bis :** Le club visité qui ne communique pas le jour et l'heure du match dans les délais fixés par le Secrétariat Général, ou au moins huit jours à l'avance, sera déclaré perdant le match par le score de forfait.
- E.** La C.F.C. peut modifier les calendriers, que ce soit de sa propre initiative ou suite à la demande introduite en bonne et due forme des clubs. Ces changements sont publiés sur le site bigcaptain.
- F.** 1. La C.F.C. ne fixe qu'un seul match de championnat pour chaque club au cours d'une même journée de compétition mais peut autoriser une équipe d'une catégorie donnée à jouer deux matches ou plus au cours du même jour ou du même week-end pour autant que les deux clubs en présence aient marqué leur accord.
2. La C.F.C. peut également autoriser le déroulement d'un match en semaine pour autant que les deux clubs en présence aient marqué leur accord.

614. Remise de matches

A. Remise d'un match

- a) La remise d'un match ne peut se faire qu'au préalable.
- b) Sauf cas exceptionnel (par ex. Covid), aucun match ne peut être remis après la fin prévue, soit de la phase classique, soit des play-offs/play-downs.

Elle relève de la compétence exclusive de la C.F.C.

Une remise décidée de commun accord par les clubs et non accordée par l'instance responsable fait perdre les points aux deux clubs concernés.

B. Intempéries

Le Bureau du C.A. peut, dans le courant de la semaine qui précède les matches, décider d'office de la remise de la totalité ou d'une partie de ceux-ci en cas d'intempéries persistantes, telles que chutes de neige abondantes, inondations, etc.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Lorsque le Bureau du C.A. décide de la remise générale ou partielle de rencontres, l'information est publiée via tous les canaux officiels de la L.F.H.

C. Indisponibilité des militaires ou policiers

De la même manière, la remise de match peut être demandée ou prononcée lorsque 3 joueurs reconnus comme joueurs de l'équipe première sont empêchés de prendre part au match en raison d'un appel exceptionnel sous les armes ou sont consignés en quartier pour des motifs d'ordre public (grèves, troubles, inondations, etc.).

Un service normal n'est pas considéré comme motif d'ordre public.

Seront reconnus comme joueurs de l'équipe première, ceux qui auront participé à la moitié des matches de la saison en cours ou de la saison précédente.

Ce qui précède s'applique également aux joueurs qui devront participer à des matches organisés le même jour par l'armée ou la police.

D. Elections

La remise d'un match peut être demandée lorsque 3 joueurs d'une même équipe sont amenés à exercer une fonction officielle au sein d'un bureau de vote.

E. Procédure pour les modifications au calendrier

Toute modification aux calendriers (décalage, remise ou inversion) souhaitée par un club doit respecter la procédure administrative réglementaire suivante :

a) Décalage

La/le secrétaire du club visité communique le changement par courriel au club adverse et au Secrétariat Général concerné. Ce courriel doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date du match.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le décalage devient soumis à l'accord préalable de l'adversaire et du Secrétariat Général.

b) Décalage après une remise / inversion :

Lorsqu'un match a fait l'objet d'une remise ou d'une inversion obtenue par accord entre les deux clubs adverses pour une nouvelle date et une nouvelle heure, il ne peut plus faire l'objet d'un décalage / d'une remise sans obtenir l'accord écrit des deux adversaires.

c) Remise

La/le secrétaire du club demandeur envoie un courriel au club adverse et au Secrétariat Général concerné avec sa proposition de changement. Ce courriel doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date du match.

Le club demandeur doit obtenir l'accord préalable de son adversaire et du Secrétariat Général.

d) Remise pour cas de force majeure ou pour un motif prévu dans les règlements comme entraînant un ajournement

Seul l'accord du Secrétariat Général est requis. Les deux secrétaires des clubs visés peuvent déjà toutefois, avec l'envoi du courriel de demande de remise, proposer une nouvelle date.

e) Changement de terrain

Le club visité est maître du choix de son terrain. La/le secrétaire du club visité communique le changement par mail au club adverse et au Secrétariat Général. Ce courriel doit leur parvenir au moins 7 jours avant la date du match dont il est question.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le changement doit obtenir l'accord préalable de l'adversaire et du Secrétariat Général.

F. Cas de force majeure

Hormis les cas de force majeure et la simultanéité avec des matches de Coupe d'Europe, les remises ne pourront être qu'exceptionnelles.

L'indisponibilité d'une salle ne peut être considérée comme cas de force majeure ; dans ce cas, le club visité est tenu de faire le nécessaire pour disposer d'une autre salle.

G. Obligations des clubs

Le club recevant une demande de modification de match par courriel est tenu d'y répondre dans les huit jours.

Le défaut de réponse sera interprété comme accord tacite.

En cas de force majeure ou en cas d'absence d'accord entre les clubs concernés, la C.F.C fixera la date du match.

H. Fixation des matches remis ou à rejouer

Les matches remis ou à rejouer sont fixés par la commission compétente, autant que possible suivant le cas, à la première date libre du calendrier, à condition cependant que la nouvelle date choisie ait fait l'objet d'un accord écrit des parties en présence.

Ils ne peuvent cependant pas se dérouler à une date pour laquelle une des équipes en cause a déjà reçu l'autorisation pour un match amical.

I. Au cas où un club a une confirmation écrite pour une retransmission télévisée, le club visité peut disputer son match le vendredi soir (l'heure de début de match prévue à l'article 613 doit être respectée).

Même avec une confirmation écrite de la retransmission télévisée, la demande de changement de match doit avoir lieu par écrit. L'autorisation est soumise à l'article 614 E.

615. Forfait

A. Déclarations et sanctions

1. Le club qui déclare forfait pour toute la saison après le 31 juillet et au moins 15 jours avant le 1^{er} match de championnat de la division concernée doit, au profit de sa ligue, une amende fixée annuellement par le C.A.
2. Le club qui déclare forfait pour toute la saison moins de 15 jours avant le premier match du championnat de la division concernée doit :
 - a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
 - b) au profit des clubs concernés par le forfait pendant une période de 15 jours débutant à la date du forfait annoncé au Journal Officiel :
 - pour les clubs visités : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc. De plus, le club visité peut réclamer une indemnité équivalente à la moyenne des recettes réalisées par le club durant la saison précédente ;
 - pour les clubs visiteurs : les frais réellement supportés résultant d'un engagement pris pour le déplacement qui n'aura pas lieu.
3. Le club qui déclare forfait pour un match déterminé doit :
 - a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
 - b) au profit de son adversaire : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle et la moitié des frais de déplacement.
4. Le club qui déclare forfait en cours de championnat pour les matchs restant à jouer doit :
 - a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
 - b) si le club qui déclare forfait est visiteur :
 - 1) aux adversaires visités qui devaient le recevoir dans le courant du reste du championnat : une indemnité équivalente à la recette moyenne d'un match de la saison précédente ;
 - 2) aux adversaires visités qui devaient le recevoir en match aller dans le courant des 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc ;

- 3) aux adversaires visités qui devaient le recevoir en match retour dans les 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc + la moitié des frais de déplacement entre les 2 clubs à 0,90 € par km par équipe.
- c) Si le club déclarant forfait est visité : aux adversaires visiteurs qui devaient le rencontrer, en match aller ou retour, dans le courant des 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant d'un engagement pris pour le déplacement.
5. Le club qui déclare forfait pour une rencontre de test-match doit :
- a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
- b) au profit de son adversaire : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle et la moitié des frais de déplacement.
- Le(s) forfait(s) déclaré(s) pour un/des test-match(es) entraîne(nt) l'interdiction d'accès à une éventuelle montée pour le club concerné.
6. Dans un cas de force majeure réel, le forfait n'est pas appliqué. Les amendes et indemnités prévues au présent article peuvent être réduites par la commission compétente pour des motifs très graves.

B. Attributions des points

Tout forfait donne droit, outre les points du match, à 10 buts au profit de l'équipe bénéficiaire. Si le score était supérieur, il sera maintenu.

C. Frais d'arbitrage

Le club déclarant forfait doit supporter les frais d'arbitrage s'il n'a pas fait le nécessaire pour éviter le déplacement des officiels.

D. Interdiction de jouer pour une équipe déclarant forfait

Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut, sauf autorisation spéciale de la commission compétente, disputer le même jour un autre match avec l'équipe de la division dans laquelle il a donné forfait.

E. Remise d'un match ayant donné lieu à forfait

Un match ayant donné lieu à forfait ne peut être rejoué ultérieurement même de commun accord entre les deux clubs.

F. Forfait déclaré pour un match amical ou de tournoi

Sauf conventions contraires, les amendes prévues pour les matches officiels sont d'application.

G. Cas particuliers

- 1) Absence ou retard d'une équipe et salle indisponible
En cas d'absence d'une équipe ou d'indisponibilité du terrain à l'heure réglementaire, les arbitres peuvent enregistrer le forfait et doivent le faire si la demande en est faite par un des deux clubs. Les équipes sont tenues de partir en temps utile pour arriver au terrain de leur adversaire, 45 minutes au moins avant le coup d'envoi du match.
- 2) Equipe incomplète
Lorsqu'une équipe présente moins de 5 joueurs pour débiter un match, elle est considérée comme déclarant forfait.
- 3) Refus de jouer
Toute équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait. Si les deux équipes en présence refusent de jouer le match pour quelque motif que ce soit, elles perdent toutes deux les points du match.
- 4) Forfait déclaré pour favoriser un adversaire
S'il est prouvé qu'un club a déclaré forfait ou aligné volontairement un joueur suspendu ou non-qualifié dans le but de favoriser un autre club, les deux points du match peuvent également être enlevés au club bénéficiaire.

H. Lorsqu'un club déclare forfait général pour l'équipe qu'il a inscrite dans une catégorie d'âge donnée (Poussins, Préminimes, Minimes, Cadets, Juniors, Seniors Hommes ou Dames), et ce avant la fin du